PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL/UD69/RP
DDPP/SPE/IG

ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2023-201
portant enregistrement pour l'exploitation d' un entrepôt de fret aéroportuaire, sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, par la société EM2C PROMOTION AMENAGEMENT à Colombier Saugnieu

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1264, du 14 janvier 2011, autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la société Aéroport de Lyon à rejeter les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon-Saint-Exupéry et à réaliser les ouvrages de suivi nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 E 118 du 14 décembre 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la Société Aéroport de Lyon dans le cadre des programmes d'aménagement G2S et 1ere ligne Golden Mile de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, sur la commune de Colombier Saugnieu ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU la demande d'enregistrement, déposée par la société EM2C PROMOTION AMENAGEMENT le 1er juillet 2022 et complétée le 12 octobre 2022 puis le 5 décembre 2022, puis le 17 mars 2023, puis le 30 juin 2023 et enfin le 4 août 2023, concernant un entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Colombier Saugnieu ;

VU le dossier technique annexé à la demande, les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le plan local d'urbanisme de Colombier Saugnieu;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-91 du 2 mai 2023, portant ouverture de la consultation du public du 22 mai 2023 au 19 juin 2023 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation ;

VU l'avis du 30 mai 2023 du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de Colombier Saugnieu pour recueillir les observations du public du 22 mai au 19 juin 2023 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Colombier Saugnieu du 14 juin 2023 ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-de-Mûre;

VU la copie de l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), du 2 novembre 2022, sur le permis de construire de l'entrepôt (PC 069 299 22 0019), transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 26 juin 2023 ;

VU le mémoire en réponse aux observations du public concernant le trafic routier du projet cumulé avec d'autres projets, adressé par la société EM2C PROMOTION AMENAGEMENT le 30 juin 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) adressé par la société EM2C PROMOTION AMENAGEMENT le 4 juillet 2023 et complété pour la dernière fois le 4 août 2023 ;

VU le rapport du 13 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 18 septembre 2023 communicant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par l'exploitant par courriel du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société EM2C PROMOTION AMENAGEMENT est conforme à l'arrêté préfectoral n°2011-1264 du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société EM2C PROMOTION AMENAGEMENT n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), le projet nécessite des prescriptions particulières pour réduire les conséquences du risque incendie et permettre l'intervention des services de secours dans des conditions adéquates ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), d'une part l'implantation de l'installation photovoltaïque prévue pour le projet est interdite en l'état, faute d'avoir communiqué ses caractéristiques et de démontrer l'absence de gêne visuelle pour les pilotes ou contrôleurs aérien et d'autre part, le projet nécessite une prescription particulière sur le type de grues utilisées pour les travaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018 E 118 s'appliquent sur la partie Nord du tènement, incluse dans le périmètre de la dérogation à la protection des espèces sus-visée ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis relatives à la préservation de la faune et de la flore dédiée à la partie Sud du tènement et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société EM2C PROMOTION AMENAGEMENT ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EM2C PROMOTION AMENAGEMENT dont le siège social est situé 14, Chemin de la Plaine à VOURLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er juillet 2022 et complétée le 12 octobre 2022 puis le 5 décembre 2022, puis le 17 mars 2023, puis le 30 juin 2023 et enfin le 4 août 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Colombier Saugnieu, rue du Portugal, au Sud-Ouest des pistes aéroportuaires. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Description de l'activité

L'entrepôt, implanté au sein du périmètre de l'Aéroport Lyon-Saint-Exupéry (dont le périmètre du site figure en ANNEXE I), est destiné à du stockage de fret aéroportuaire.

Différents types de marchandises, peuvent être stockées, principalement des matières ou produits combustibles non dangereux, mais également des produits dangereux dans un local spécifiquement dédié.

L'entrepôt dispose de plusieurs chambres à « température contrôlée ».
Des bureaux sont présents aux extrémités Nord et Sud de l'entrepôt.

La surface totale de plancher du bâtiment (hors locaux techniques) est de 22 497 m².
Il est implanté sur un terrain d'une emprise foncière de 52 863 m².

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), […] : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	3 cellules de stockage (surface / quantité maximum stockée) C1 = 5 609 m² / 14 320 m³ C2 = 8 527 m² / 21 481 m³ C3 = 4 439 m² / 11 372 m³ Quantité maximale de matière combustible supérieure à 500 tonnes	**E**
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés […] (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kgs, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgs	Quantité cumulée de fluide > 300 kgs	**DC**
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	50 kgs < Q tot < 1 t (env. 95 kgs)	**D**
4220.3	Produits explosifs (stockage de) […] La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 30 kgs mais inférieure à 100 kgs lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	30 kgs < Q tot produits en division de risque 1.4 < 100 kgs (env 95 kgs)	**DC**
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	2 tonnes < Q tot < 50 tonnes (env 5 tonnes)	**DC**
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	20 tonnes < Q tot < 100 tonnes (env 99 tonnes)	**DC**
4110 **1.b** **2.b**	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans	200 kgs < Q tot substances et mélanges solides < 1 tonne (990 kgs max)	**DC**

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3.b	l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 tonne b) Supérieure ou égale à 200 kgs, mais inférieure à 1 tonne 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kgs b) Supérieure ou égale à 50 kgs, mais inférieure à 250 kgs 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kgs b) Supérieure ou égale à 10 kgs, mais inférieure à 50 kgs	50 kgs < Q tot substances et mélanges liquides < 250 kgs (240 kgs max) 10 kgs < Q tot gaz ou gaz liquéfiés < 50 kgs (45 kgs max).	

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Colombier Saugnieu	1022	OE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er juillet 2022 et complétée le 12 octobre 2022 puis le 5 décembre 2022, puis le 17 mars 2023, puis le 30 juin 2023, et enfin le 4 août 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage aéroportuaire.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1450.2,

- arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220,

- arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442,

- arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ,

- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110,4709,4713,4736 ou 4737,

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour sa création et son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières - Compléments des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. Mesures relatives à la préservation de la faune et de la flore

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018 E 118 s'appliquent sur la partie Nord du tènement, incluse dans le périmètre de la dérogation à la protection des espèces, tel que localisé en ANNEXE I.

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des prescriptions suivantes.

Mesures d'évitement :

- ME1. Préservation du talus boisé en bordure des emprises du projet

Le périmètre du projet permet d'éviter les milieux naturels les plus sensibles situés hors emprise de la parcelle (tels que localisés en ANNEXE II) : préservation du talus boisé, de

son fossé et des fourrés associés. Les accès au site ne sont pas concernés par cette mesure.

- ME2. Respect des emprises en phase chantier (en lien avec la mesure ME1 de l'AP du 14 décembre 2018)

Les emprises en phase chantier sont définies selon les modalités suivantes :

- limitation des emprises au strict nécessaire,
- délimitation précise des zones de circulation, aires de stationnement d'engins et aires de stockages des matériaux en amont du démarrage du chantier et en collaboration avec l'écologue mentionné à la mesure MS1. Les accès et ouvertures prévues pour la circulation de chantier sont les mêmes que ceux en phase d'exploitation ,
- implantation des bases de vie du chantier sur secteurs devant ensuite être aménagés ou en dehors de tout secteur à enjeux,
- mise en défens ponctuelle des arbres en intégrant un périmètre de sécurité correspondant à l'étendue du système racinaire,

Tous les secteurs évités, définis à la mesure ME1 sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une rubalise ou d'une clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité (grands blocs, glissière béton ou dispositif équivalent) dès lors qu'une intrusion accidentelle des engins est possible. La mise en défens est accompagnée d'une signalétique adaptée.

Mesures de réduction :

- MR1. Adaptation du calendrier d'intervention au sein et à proximité des emprises du projet (en lien avec les mesures MR1 et MR3 de l'AP du 14 décembre 2018)

Les travaux de débroussaillage des emprises sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre et le 15 février. Les travaux de décapage et de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

Les travaux d'abattage des arbres présentant potentiellement des dendro-microhabitats favorables aux chiroptères sont réalisés exclusivement entre début septembre et fin octobre selon les dispositions particulières décrites à la mesure MR11.

Toutes les dispositions sont prises (avec notamment la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement de la zone du chantier), afin de ne pas permettre la nidification des espèces inféodées aux milieux pierreux, comme l'Œdicnème criard ou le Petit Gravelot, susceptibles de nicher sur un sol décapé par les terrassements.

Durant la période allant du 1er mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.
Si au moins un individu d'Œdicnème criard est contacté, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à l'envol des jeunes et au départ spontané (jeunes et adultes) du site.

- MR2. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (en lien avec la mesure MR2 de l'AP du 14 décembre 2018)

Le dispositif mis en œuvre est composé d'actions préventives et curatives incluant :

- un nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site et avant leur départ,
- une limitation des mouvements de terre (déblais / remblais) au strict nécessaire,
- une réutilisation sur place des matériaux existants,
- un semis rapide des terrains remaniés et des terres décapées,
- une détection des foyers existants dans les emprises de travaux (avant démarrage du chantier) et des foyers d'apparition (en cours de chantier et en phase d'exploitation), un arrachage manuel de tous les foyers et une évacuation selon

une filière adaptée. Les modalités précises de traitement sont définies par l'écologue dans le cadre de sa mission d'assistance environnementale,
- une sensibilisation du personnel de chantier à cette problématique,

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019, relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

- MR3. Installation de barrières anti-intrusion

En complément du balisage des zones de chantier décrit à la mesure ME2, un dispositif de non-intrusion de la petite faune est mis en place tel que localisé en ANNEXE III, afin de permettre aux espèces de quitter le périmètre opérationnel et d'empêcher leur retour.

Le dispositif est composé d'une bâche (ou géotextile) d'une hauteur minimale de 50 centimètres et enfoncé sur une profondeur d'environ 10 à 15 centimètres. Il est incliné (au moins pour partie) d'environ 30 à 45° en direction de l'extérieur du chantier.
Il est installé avant le démarrage du chantier et est maintenu pendant toute sa durée.

- MR4. Capture et déplacements de spécimens de petite faune présents sur les zones de chantier (en lien avec la mesure MR4 de l'AP du 14 décembre 2018)

Le passage d'un écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 permet le déplacement des spécimens de Crapaud calamite si ces derniers sont dans le périmètre de la dérogation.

Si ce n'est pas le cas ou s'il ne s'agit pas de cette espèce, et si nécessaire, une demande de dérogation pour capture / relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13616*01) est déposée par l'écologue auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

- MR5. Limitation et adaptation de l'éclairage du site.

En phase travaux, aucun éclairage n'est permis.

- En phase d'exploitation, tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- modalités d'éclairage dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace,
- flux lumineux limité au strict nécessaire ,
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (en particulier en direction des espaces visées par la mesure ME1) ,
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (valeur nominale de la proportion de lumière au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 1 %) ,
- température limitée à 2700 Kelvin (2000 de préférence),

- MR6. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution (phase travaux)

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent a minima les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,

- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique,
- mise en place d'un assainissement provisoire du chantier,
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée,
- élaboration d'une procédure d'alerte et plan d'actions en cas de pollution accidentelle,
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier,

- MR7. Plantation de haies

500 ml de haies sont implantées, selon la localisation de l'ANNEXE IV.
La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

La liste indicative des espèces ligneuses pouvant être plantées est la suivante (liste non exhaustive) : Acer campestre, Acer monspessulanum, Carpinus betulus, Cornus mas, Cornus sanguinea, Corylus avellana, Crataegus laevigata, Crataegus monogyna, Euonymus europaeus, Fraxinus excelsior, Hedera helix, Ligustrum vulgare, Lonicera periclymenum, Lonicera xylosteum, Malus sylvestris, Populus tremula, Prunus avium, Prunus mahaleb, Prunus spinosa, Pyrus communis subsp. pyraster, Rosa gr. canina, Tilia cordata, Ulmus minor, Viburnum lantana, Viburnum opulus.

Les essences retenues sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier.
Les plantations sont réalisées sur deux rangées espacées d'1 mètre maximum avec un espacement d'1 mètre maximum dans la ligne de plantation, selon le schéma d'implantation suivant :

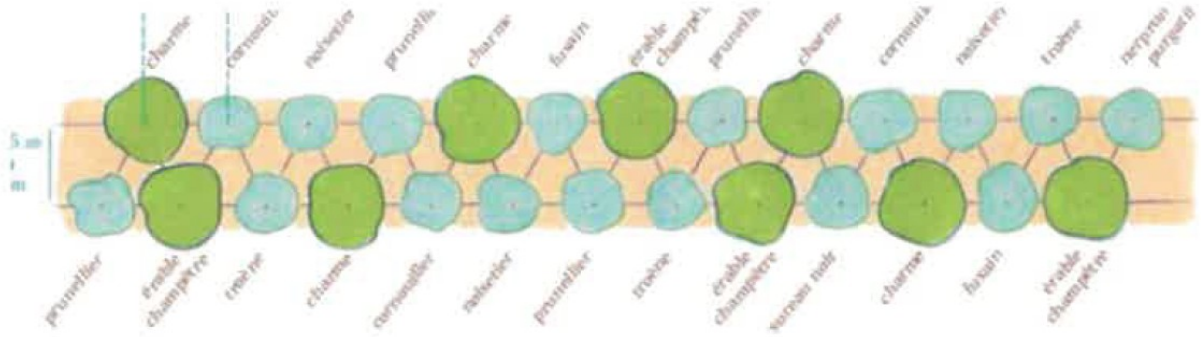

xemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise 1 à 2 fois tous les 5 ans, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

- MR8. Installation de micro-habitats favorables à la petite faune

Une dizaine de micro-habitats favorables à la faune sont créés sur un endroit ensoleillé et à proximité d'habitats favorables, selon la localisation indicative précisée en ANNEXE IV et les préconisations de l'écologue en charge du suivi mentionné à la MS1.

Les micro-habitats réalisés sont des hibernaculums, des sites de pontes, des tas de pierres ou de bois.

Les hibernaculums :

- Creusement de la fosse sur 2 mètres de profondeur et sur 2 x 3 mètres,

- Remplissage par des matériaux divers (grosses pierres, parpaings, souches , amas de branches, bûches),

- remplissage par du sable avec terrassement,

- Couverture avec de la terre végétale avec un semis prairial et maintien d'un pierrier sommital.

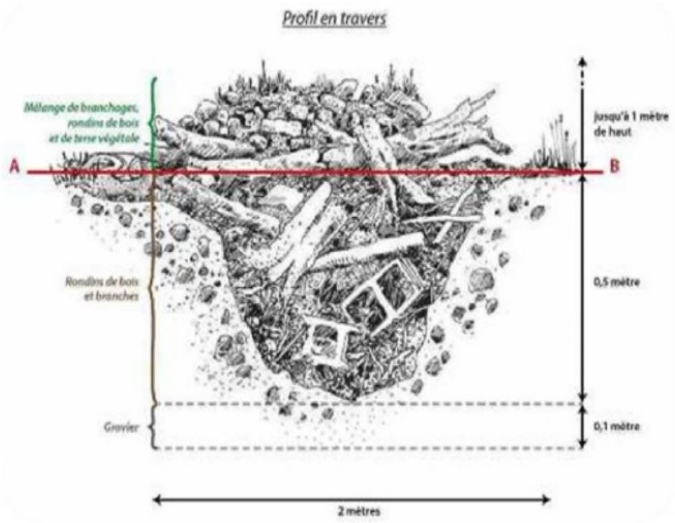

Schéma d'un hibernaculum à reptiles (Source :Atelier des Territoires)

Les sites de ponte :

- Constitués de tas de matière organique : compost de jardin ou produits de fauche, feuilles,

- Si la structure se compose de matériaux fins, insérer des branches ou des rameaux ;

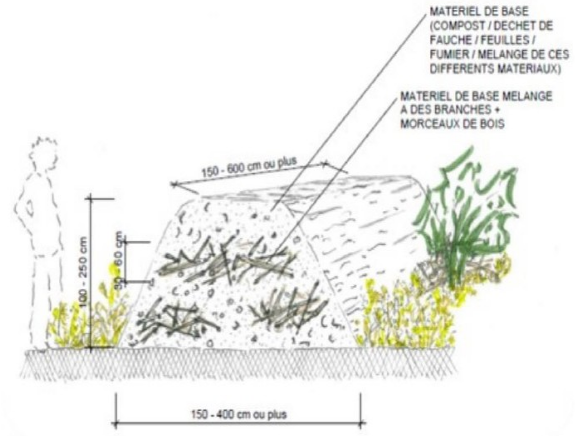

Exemple d'un site de ponte composé de produits de la fauche (Source : Karch)

Les sites tas de pierres ou de bois :

- Constitués de tas de pierres de différentes tailles (dont au moins 80 % de diamètre de 20 à 40 centimètres),

- Pour les tas de bois, tout type de bois mort est utilisé en veillant à offrir des espaces suffisants,

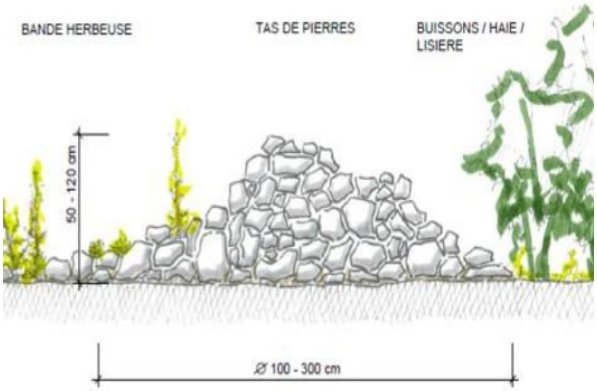

Les micro-habitats créés sont régulièrement entretenus entre novembre et février afin de maintenir leur fonctionnalité. Des matériaux « frais » sont amenés régulièrement sur les sites de ponte et tas de bois.

- MR9. Maintien d'une perméabilité des zones de stationnement

Les zones de stationnement tel que localisé en ANNEXE V ne sont pas imperméabilisées. Elles sont aménagées avec un système de dalles alvéolées semées.

- MR10. Gestion des espaces verts en faveur de la biodiversité

Les espaces verts du projet (bassins de rétention des eaux pluviales compris) font l'objet d'une gestion différenciée sur la base des principes suivants :

- une à deux fauches annuelles et fractionnement des passages en limitant les passages entre avril et août ,
- hauteur de coupe minimale de 10 cm ,
- maintien en place des résidus de fauches 2-3 jours avant de les exporter hors zone de fauche,
- paillage des massifs sur une épaisseur minimale de 2 cm ,
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- traitement spécifique des foyers d'espèces exotiques envahissantes (un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes définissant les méthodes de gestion et leur mise en œuvre est transmis à la DREAL, avant son déploiement),
- si nécessaire, la taille des espèces ligneuses est réalisée entre le 1er septembre et le 1er mars. Les résidus de coupe peuvent être répartis le long des haies ou déposés en tas à même le sol ou servir à la gestion des micro-habitats décrits à la mesure MR8,

- MR11 : Dispositif particulier d'abattage des arbres présentant des cavités

Un dispositif particulier est mis en place pour l'abattage de l'arbre à cavité. Il s'appuie sur les étapes suivantes :

- repérage par l'écologue quelques jours avant l'abattage par le biais d'une écoute en fin de journée, début de nuit et si possible d'une inspection en hauteur (marquage des micro cavités),

- si constat de présence, pose d'un dispositif anti-retour et attente du départ spontané des spécimens,

- abattage progressif par coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont descendus en douceur (usage de cordes ou d'une nacelle) et déposés délicatement sur le sol et laissés sur place pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être déplacés.

Un chiroptérologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

Mesures d'accompagnement :

- MA1. Protocole de sauvegarde de la flore patrimoniale
Un protocole de sauvegarde de la flore patrimoniale en deux étapes est mis en place afin de préserver les spécimens de Renoncule à petite fleur (Ranunculus parviflorus) présents sur le site d'emprise du projet.

Étape 1 : mise en défens préalable des stations après repérage et balisage (avant le démarrage des travaux) ,

Étape 2 : transplantation sur le site d'accueil après préparation de ce dernier, balisage et panneau d'information,

Le site d'accueil est le talus évité mentionné à la mesure ME1.

Le protocole de transfert est élaboré par l'écologue en charge du suivi mentionné à la mesure MS01 ; il est transmis à la DREAL (SEHN / PPME) et au CBNMC pour avis au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

- MA2. Installation de nichoirs artificiels pour l'avifaune

Sont implantés, de manière inclinée et selon une orientation vers l'Est ou vers le Sud-Est :

- a minima cinq nichoirs à martinet sur le bâtiment à construire, le plus haut possible et à une hauteur minimale de 7 mètres du sol ,
- a minima trois nichoirs à passereaux (trou d'envol de 32 mm de diamètre) à une hauteur minimale de 3 mètres,
- a minima trois nichoirs adaptés aux petites espèces (trou d'envol de 24 mm de diamètre) à une hauteur minimale de 3 mètres,
- a minima deux nichoirs semi-ouverts à une hauteur minimale de 3 mètres,

Les nichoirs utilisés sont de préférence des nichoirs auto-nettoyants. A défaut, les nichoirs occupés en période de nidification une année n font l'objet d'un entretien et nettoyage aussi souvent que nécessaire à l'aide d'un traitement anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

Les localisations et modèles de nichoirs sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Mesures de suivis :

L'arrêté préfectoral n°2018 E 118 prescrit un certain nombre de suivis à la charge du bénéficiaire de cet arrêté (Société Aéroport de Lyon) :

- MS1 : Suivi du chantier et de la mise en œuvre par un écologue

Sur le tènement du projet cette mesure est mise en œuvre par le bénéficiaire du présent arrêté.

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (EHN/PME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux.

- MS2 : Suivi des mesures compensatoires

Cette mesure est mise en œuvre par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2018 E 118.

- MS3 : Suivi du succès reproducteur et du regroupement post-nuptial de l'Œdicnème criard

Cette mesure est mise en œuvre par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2018 E 118. Le bénéficiaire du présent arrêté peut y participer selon les modalités définies librement entre les bénéficiaires des deux arrêtés.

- MS4 : Suivi annuel des populations d'oiseaux sur une durée de 30 ans

Cette mesure est mise en œuvre par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2018 E 118. Le bénéficiaire du présent arrêté peut y participer selon les modalités définies librement entre les bénéficiaires des deux arrêtés.

- MS5 : Suivi de l'Outarde canepetière

Cette mesure est mise en œuvre par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2018 E 118.

Mesure supplémentaire spécifique au tènement du présent projet et mise en œuvre par le présent bénéficiaire.

- **MS6. Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction**

Un suivi de la la faune et de la flore est mis en place en années n+1 à n+2, n+3, n+5 et n+10, n étant l'année de réalisation des travaux.

Il s'appuie sur :

- un suivi de la flore et des habitats naturels (au moins 2 passages dans l'année) avec une attention particulière pour l'espèce végétale transplantée dans le cadre de la mesure MA2 ainsi qu'aux foyers d'espèces exotiques envahissantes,
- un suivi des oiseaux et reptiles (au moins 4 passages dans l'année),
- le suivi de l'occupation des gîtes et abris artificiels.

Les comptes-rendus de suivi sont adressés à la DREAL (EHN/PME) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

ARTICLE 2.2. Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention des services de secours

Article 2.2.1. Besoins en eau pour la lutte extérieure

L'installation est dotée de points d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 300 m³/h durant trois heures en continu. Pour cela, le site dispose d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 900 m³.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le début de l'exploitation de l'entrepôt :

- pour chaque point d'eau incendie normalisé, une attestation garantissant la conformité aux normes en vigueurs et le débit à 1 bar (pression résiduelle). Le débit unitaire de chaque point d'eau incendie normalisé est au minimum de 60 m³/h, à une pression comprise en 1 et 10 bars ,

- le résultat d'une mesure simultanée de débit-pression sur les points d'eau incendie normalisé les plus éloignés de la source d'alimentation, justifiant la disponibilité du débit imposé sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie (1 à 10 bars),

Le réseau d'eau incendie pour la défense extérieure dispose de groupes motopompes (principal et secours) exclusivement dédiés.

Toutes les opérations réalisées sur le dispositif de défense extérieure contre l'incendie sont consignées dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Cela comprend notamment les vérifications, la maintenance, et les travaux réalisés, en autre, sur la cuve fournissant la réserve d'eau, les réseaux, les motopompes, les points d'eau incendie normalisés.

Article 2.2.2. Système d'extinction automatique d'incendie

La cuve d'eau associée au système d'extinction automatique d'incendie est conçue pour être réalimentée par les services de secours et d'incendie, sauf désaccord formel de l'assureur.
Cette cuve dispose d'un volume d'eau de 750 m³ minimum.

Article 2.2.3. Système autonome d'aspersion automatique des murs coupe-feu séparatif des cellules

Les murs coupe-feu séparatifs des cellules sont équipés d'un système d'aspersion automatique asservi au déclenchement du système sprinklage capable de délivrer un débit de 10 l/min/ml.

Ce dispositif d'aspersion comprend un groupe motopompe dédié, pouvant fonctionner 3 heures en continu et d'une réserve d'eau de 292 m³ minimum. Cette réserve d'eau peut être commune avec celle dédiée au besoin pour la lutte extérieure.

Article 2.2.4. Eaux d'extinction d'incendie

Le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie présent sur le site est au minimum de 2 385 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre la réutilisation des eaux d'extinction d'incendie par les services d'incendie et de secours.

Les eaux d'extinction incendie destinées à être réutilisées ne contiennent pas de produits dangereux ou corrosifs.

Une aire de mise en aspiration de 8m x 8m ou deux aires de mise en aspiration 8m x 4m sont destinées à la réutilisation des eaux d'extinction incendie par le SDMIS.

Avant le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant transmet au SDMIS les caractéristiques techniques du dispositif permettant la réutilisation des eaux d'extinction incendie, ainsi que les dispositions techniques prévues par le fabriquant / fournisseur de ces matériels. L'exploitant transmet notamment pour les cuves enterrées :

- la prise d'eau dont sa localisation dans la cuve, le diamètre du tuyau de la prise d'eau ,
- le filtre destiné à empêcher l'aspiration de débris dans l'eau à réutiliser ,
- les soupapes permettant l'entrée d'air dans la cuve enterrée pour éviter sa mise en dépression ,
- un plan de coupe représentant ces éléments,

Avant le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées la réalisation d'un test par le SDMIS, jugé réussi par ces derniers, du dispositif de réutilisation des eaux d'extinction incendie.

Article 2.2.5. Aires de stationnement et voie engin

Toutes les aires de stationnement et d'aspiration se situent hors des zones exposées à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m², en cas d'incendie.

La voie engin est située hors des zones exposées à des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m², en cas d'incendie.

Article 2.2.6 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée du bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les plans sont conformes à la norme AFNOR X 80-070.

ARTICLE 2.3. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle.

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées dans deux bassins d'infiltration, d'un volume respectif de 1 150 m³ et 86 m³.

Les eaux pluviales des voiries, uniquement empruntées par des véhicules légers, sont infiltrées dans deux noues, d'un volume respectif de 82 m³ et 36 m³.

Les eaux pluviales des voiries qui ne sont pas uniquement empruntées par des véhicules légers transitent par deux bassins de rétention enterrés, d'un volume respectif de 1589 m³ et 471 m³ et sont infiltrées via des tranchées drainantes après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures (un séparateur par bassin).

ARTICLE 2.4. Dispositions constructives de l'entrepôt

Les façades Est et Sud de l'entrepôt sont EI 120 – R60 de façon à limiter les effets thermiques en cas d'incendie.

Les parois entre les cellules de stockage et les bureaux ; les agences de « piste » ; les locaux de charge ; les locaux techniques sont REI 120 et les ouvertures EI 120.

ARTICLE 2.5. Local dédié aux stockages de produits dangereux

Au sein de la cellule 2, est aménagé un local de 9 mètres de haut, compartimenté en 3 espaces dédiés aux stockages des produits inflammables (378 m² dont 238 m² pour le stockage) ; des produits toxiques pour la santé et l'environnement (53 m²) ; des produits comburants (44 m²).

Les parois et couverture de ce local, dont les parois pour la compartimentation sont REI 120 et les portes sont EI 120.

Compte tenu des hypothèses de modélisation des flux thermiques, les hauteurs de stockages sont limitées à :

- 5 mètres pour les produits inflammables stockés en masse et 4,3 mètres si stockés en rack ,

- 5 mètres pour les produits comburants et les produits toxiques pour la santé et l'environnement,

ARTICLE 2.6. Installations photovoltaïques

Toute installation photovoltaïque est interdite, sauf à démontrer l'absence de gêne visuelle pour le pilote ou pour le contrôleur aérien (ou personnel AFIS), conformément aux modalités définies par la Direction Générale de l'Aviation Civile ; l'absence d'impact sur le fonctionnement du radar de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupery et après avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2.7. Caractéristiques des grues

Pour les travaux, seules les grues mobiles peuvent être utilisées.

TITRE 3. AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3.1 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Colombier Saugnieu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Colombier Saugnieu pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Colombier Saugnieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Colombier Saugnieu et de Saint-Laurent-de-Mûre, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Colombier Saugnieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.1,
- aux conseils municipaux des communes de Colombier Saugnieu et de Saint-Laurent-de-Mûre,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour information,

Lyon,
Le 10 octobre 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON